

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2026_PM_12224 T

Brasero et concert - Place du Marché
Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L.2213-6, L.2131-1 et L2214-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) approuvés par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992,

Vu les mesures du Ministère de l'intérieur dans le cadre du plan absolu Vigipirate,

Vu la demande formulée par M. CHUTEAU Alain, gérant du bar « LE TAPAS », en date du 22 juillet 2026 afin de fêter les 7 ans du lieu en organisant un concert et un brasero devant son établissement le samedi 29 août 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation Place du Marché afin de mettre en place les mesures nécessaires à la sécurité de l'évènement du bar « LE TAPAS » le samedi 29 août 2026,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : M. CHUTEAU est autorisé à organiser un brasero et un concert devant son établissement situé au 23 Place du Marché, le **samedi 29 août 2026, de 14h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule Place du Marché, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue de l'Hôtel de Ville et le n° 17 de la Place du Marché, le **samedi 31 août 2024, de 14h00 à 18h00.**

Article 3 : M. CHUTEAU devra impérativement poser un dispositif anti-intrusion à chaque extrémité de la partie barrée de la Place du Marché et ne devra en aucun cas cacher les devantures des commerces avoisinants.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par l'organisateur, sous son entière responsabilité et en accord avec la Cheffe de service et la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, la Cheffe de Service de la Police Municipale, M. CHUTEAU sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Conformément au Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame la Maire de la Commune de Saint-Jean-d'Angély et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers ; notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Charente-Maritime et M. le Commandant de compagnie de Gendarmerie Nationale de Saint-Jean-d'Angély.

Publication dématérialisée le :

12 AOUT 2026

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

